



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n°2350-26-00008

autorisant l'AAPPMA La Fertoise à pratiquer une pêche de nuit de la carpe dans le plan d'eau de la Ferté-Macé

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Livre IV titre III du code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne,

Vu l'arrêté n° 2350-25-00008 du 25 février 2025 modifiant l'arrêté n°2350-24-00004 du 12 mars 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la décision en vigueur du directeur départemental des territoires de l'Orne donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 17 janvier 2026 de l'AAPPMA La Fertoise sollicitant une autorisation de pratiquer une pêche de nuit de la carpe dans le plan d'eau de la Ferté-Macé dans le cadre d'un enduro pêche ; du 16 au 19 avril 2026, du 22 au 25 octobre 2026 exclusivement réservé aux adhérents de l'association Viking Carpes Normandie et du 7 au 8 mars 2026, du 11 au 12 avril 2026, du 10 au 11 octobre 2026, du 7 au 8 novembre 2026 et du 12 au 13 décembre 2026 pour tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 février 2026 à la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 février 2026 au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2026 ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de La Ferté-Macé en date du 31 décembre 2025 en sa qualité de détenteur du droit de pêche du plan d'eau communal autorisant l'AAPPMA La Fertoise à organiser des manifestations de pêche sur le plan d'eau communal ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche de la carpe pendant les périodes demandées dans le plan d'eau communal de la Ferté-Macé, classé en 2^e catégorie piscicole, ne présente pas d'inconvénient pour le milieu aquatique, ni pour les peuplements piscicoles, sachant que les carpes seront remises à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les modes de pêche autorisés doivent être limités pour éviter la capture d'espèces piscicoles autres que la carpe ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Fertoise
Mairie – Place de la République - 61600 LA FERTÉ-MACÉ.

ARTICLE 2 : La pêche de la carpe, y compris la nuit, est autorisée dans le plan d'eau communal de La Ferté-Macé, dans le cadre d'un enduro pêche à la carpe :

du jeudi 16 au dimanche 19 avril 2026 du jeudi 22 au dimanche 25 octobre 2026	Pêche de nuit réservée aux adhérents de l'association Viking Carpes Normandie
samedi 7 et dimanche 8 mars 2026 samedi 11 et dimanche 12 avril 2026 samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026 samedi 7 et dimanche 8 novembre 2026 samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026	Pêche de nuit pour tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche

ARTICLE 3 : La pêche de la carpe durant la nuit devra respecter les modalités suivantes :

- les lieux – cette pêche sera exercée uniquement à partir des rives du plan d'eau suivant l'accord obtenu auprès du détenteur du droit de pêche sur la retenue concernée ;
- les modes de pêche – afin d'éviter, pendant la nuit, la capture d'espèces piscicoles autres que la carpe, seule l'utilisation d'esches et amorces d'origine végétale est autorisée et les amorçages seront limités à 3 kg par pêcheur et par jour afin de lutter contre la prolifération des cyanobactéries ;
- les carpes capturées seront remises immédiatement dans le plan d'eau communal.

ARTICLE 4 : La pratique de la pêche dans ce plan d'eau de 2^e catégorie piscicole reste soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté sera affichée dès réception et pendant toute la durée des épreuves en mairie de La Ferté-Macé et sur le site du plan d'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le maire de La Ferté-Macé, les officiers et agents de police judiciaire, les agents qualifiés chargés de la police de la pêche, les agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Orne de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Alençon, le 20 février 2026

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe adjointe du service eau et biodiversité,



Géraldine HELMER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.